PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DIROY Sarl (JOLY Guillaume)

19 route Obermodern
67330 Bouxwiller

Références :
Code AIOT : 0006706677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement DIROY Sarl (JOLY Guillaume) implanté 19 route Obermodern 67330 Bouxwiller. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action collective portant sur les cabines de peinture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIROY Sarl (JOLY Guillaume)
- 19 route Obermodern 67330 Bouxwiller
- Code AIOT : 0006706677
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Diroy est une entreprise fabriquant de la literie (pour des hotels...) et transformant des produits alvéolaires souples, relevant du régime déclaratif avec contrôles périodiques. Le contrôle a porté sur la prévention des risques incendie et la prévention des risques de pollution de l'air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 b	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite que l'exploitant ne dispose pas de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, tel que demandé par l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002. Il a été également constaté que les débouchés des cheminées comportent des obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois), ce qui est interdit par l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant dispose du justificatif de déclaration ICPE avec la rubrique 2940-2 (06/08/2015)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Article R512-57 du code de l'environement La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : L'exploitant dispose du rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique 2940-2, il date de juillet 2015. L'entreprise dispose d'un système de " management environnemental " certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 (certificat du 04/04/2022), et le rapport date de moins de 10 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie : - une bouche incendie située sur l'espace publique devant l'entreprise, - des extincteurs répartis sur le site, bien visibles et accessibles, - un système d'extinction automatique - des téléphones portable pour appeler les secours - une alarme couplée à l'alarme intrusion (alarme et appel du responsable). Le rapport de vérification annuelle des extincteurs est présenté, il date du 15 mars 2022. Il date d'un peu plus d'un an, mais la prochaine visite est prévue la semaine du 17 au 22 avril. L'exploitant transmettra le rapport de contrôle obtenu à l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification du système de sprinkleur est présenté, il date du 21 octobre 2022. Le rapport de vérification de l'installation électrique par thermographie est présenté, il date du 21 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Des consignes rappelant les numéros d'urgence étaient éditées lors de la visite et l'exploitant a indiqué par mail postérieurement à la visite qu'elles ont été apposées dans les lieux fréquentés par le personnel suite à la présente visite d'inspection. Il n'existe pas de procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 b
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonnes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de gestion des solvants. Les produits utilisés ne contiennent pas de solvants, à l'exception des produits de nettoyage (moins de 110 kg utilisés par an). Le plan de gestion des solvants n'est donc pas obligatoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. [...] Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). [...]
Constats : Les deux cabines d'application de colle sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Les débouchés des cheminées sont éloignés au maximum des habitations (pas d'habitation dans la zone) mais ils comportent des obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 7 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. IV
Thème(s) : Risques chroniques, COV à phase à risque et ou CMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Composés organiques volatils à phrase de risque Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m3 : - acide acrylique; acide chloracétique; anhydride maléique; crésol; 2,4 dichlorophénol; diéthylamine; diméthylamine; ethylamine; méthacrylates; phénols; 1,1,2 trichloroéthane; triéthylamine; xylénol. V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m3 en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : IV. Les produits dont les fiches de sécurité sont présentées ne contiennent pas les produits cités (- acide acrylique; acide chloracétique; anhydride maléique; crésol; 2,4 dichlorophénol; diéthylamine; diméthylamine; ethylamine; méthacrylates; phénols; 1,1,2 trichloroéthane; triéthylamine; xylénol). V. Les produits dont les fiches de sécurité sont présentées ne contiennent pas de substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet